



INTERVENTION MEDICALE OU CHIRURGICALE

Le code de la santé public (*article 1111-4 et 1111-6*) précise qu'aucun acte médical ne peut avoir lieu sans le consentement de la personne (ou du responsable légal).

Afin de pouvoir joindre les parents ou responsables du mineur de manière à ce que l'équipe médicale puisse communiquer le cas échéant avec eux, indiquez ci-dessous les coordonnées complètes.

**Personnes à contacter
en cas de besoin justifiant
une intervention médicale ou chirurgicale d'urgence :
(responsables légaux)**

La Mère Nom : Prénom :
 Tél fixe : Tél mobile :

Le Père Nom : Prénom :
 Tél fixe : Tél mobile :

Le Tuteur Nom : Prénom :
 Tél fixe : Tél mobile :

fait à le
(Signature)

Les clubs doivent veiller à ce que les jeunes soient en possession de leur passeport dument rempli. »